

LES CONSEQUENCES DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR ...

LES FONCTIONNAIRES MOMENTANEMENT PRIVES D'EMPLOIS (FMPE)

Après une période de maintien en surnombre, les agents n'ayant pu être réaffectés sont pris en charge par le Centre de gestion compétent (ou le cas échéant le CNFPT pour certains cadres d'emplois). Ceux-ci deviennent alors des fonctionnaires momentanément privés d'emplois (FMPE).

Durant cette période, l'agent est placé sous l'autorité du CDG qui peut lui confier des missions, il perçoit toute ou partie de sa rémunération et doit justifier d'une recherche active d'emploi.

ELARGISSEMENT DES POSSIBILITES DE RECLASSEMENT DURANT LA PERIODE DE MAINTIEN EN SURNOMBRE

Article 78 de la loi 2019-828

Application immédiate

Conformément aux dispositions du I l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la collectivité ou l'établissement qui ne peut offrir à l'agent dont le poste a été supprimé un emploi correspondant à son grade dans son cadre d'emplois ou, avec son accord, dans un autre cadre d'emplois, doit maintenir celui-ci en surnombre pendant un an.

Durant cette période, la loi prévoit que l'agent doit se voir proposer en priorité tout emploi vacant correspondant à son grade au sein de sa collectivité et que doit être étudiée la possibilité :

- ▶ d'un détachement ou d'une intégration directe sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la même collectivité ou de l'établissement
- ▶ ainsi que les possibilités d'activité **dans une autre collectivité ou un autre établissement** que celle ou celui d'origine sur un emploi correspondant à son grade ou un emploi équivalent.

Dorénavant, s'agissant de ce dernier point, le I de la l'article 97 précité est modifié afin de prévoir que devront être étudiées « les possibilités d'activité sur un emploi correspondant à son grade ou un emploi équivalent **dans l'un des versants de la fonction publique.** »

La recherche de réaffectation de l'agent ne devra donc plus être limitée à la seule fonction publique territoriale.

Cette disposition s'intègre notamment dans la volonté du gouvernement de renforcer les mobilités inter-fonctions publiques.

ELABORATION D'UN PROJET PERSONNALISE

Article 78 de la loi 2019-828

Application immédiate avec dispositions transitoires

La loi n° 2019-828 renforce les droits à formation des FMPE en instaurant la **mise en place obligatoire d'un projet personnalisé** destiné à favoriser le retour à l'emploi de l'agent.

Ce projet doit être **élaboré conjointement par l'agent et le CDG** (ou, le cas échéant, le CNFPT) **dans les trois mois suivant le début de la prise en charge.**

Pour les agents dont la prise en charge a commencé antérieurement au 7 août (date de publication de la loi), le délai pour élaborer conjointement ce projet personnalisé avec leur CDG (ou le CNFPT) est porté à 6 mois à compter de la publication de la loi (soit un projet devant être élaboré au plus tard le 7 février 2020).

La loi prévoit que ce projet fixe notamment les actions d'orientation, de formation et d'évaluation qu'il est tenu de suivre. A ce titre, le fonctionnaire bénéficie d'un accès prioritaire aux actions de formation longues nécessaires à l'exercice d'un nouveau métier dans l'un des versants de la fonction publique ou dans le secteur privé.

MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMUNERATION DU FMPE DURANT LA PRISE EN CHARGE ET DE DUREE DE CETTE DERNIERE

Article 78 de la loi 2019-828

Application immédiate avec dispositions transitoires

Les conditions de rémunération du fonctionnaire pris en charge, prévues au II de l'article 97 de la loi n° 84-53 sont modifiées.

ANCIENNE SITUATION

L'agent recevait la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade à hauteur de 100% pendant 2 ans.

Cette rémunération était ensuite réduite de 5% par an jusqu'à atteindre 50% de la rémunération initiale la 12^{ème} année et les années suivantes (dégressivité).

L'agent pouvait rester FMPE sans limitation de durée, avec une rémunération « plancher » de 50%, dès lors qu'il continuait de remplir les conditions prévues.

NOUVELLE SITUATION

L'agent recevra la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade à hauteur de **100% uniquement la 1^{ère} année** de prise en charge.

Cette rémunération sera maintenant **réduite de 10% chaque année**, jusqu'à atteindre 0% la 11^{ème} année (suppression du plancher de rémunération).

Une fois le droit à rémunération éteint, l'agent qui n'aura pu trouver de nouvel emploi sera licencié ou, lorsqu'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension et à taux plein, radié des cadres d'office et admis à faire valoir ses droits à la retraite (la période de prise en charge devient donc limitée dans le temps).

Des règles transitoires sont prévues pour les FMPE déjà pris en charge à la publication de la loi :

- ▶ Pour les fonctionnaires dont la prise en charge a débuté le 8 août 2017 ou après (moins de 2 ans), la réduction de 10% par an de leur rémunération commencera 2 ans après la date de début de leur prise en charge.
- ▶ Pour les fonctionnaires dont la prise en charge a débuté entre le 7 août 2009 et le 7 août 2017 (depuis 2 ans et au plus tard il y a 10 ans), la réduction de 10% par an de leur rémunération entrera en vigueur à compter du 7 août 2020 (un an après la publication de la loi).
- ▶ Pour les fonctionnaires dont la prise en charge a débuté avant le 7 août 2009 (soit depuis plus de 10 ans), la prise en charge cessera définitivement dans un délai d'un an à compter de la date de publication (soit le 7 août 2020).
- ▶ Dans les autres cas, la durée de prise en charge constatée antérieurement à la date de publication de la présente loi est prise en compte dans le calcul du délai au terme duquel cesse cette prise en charge. La prise en charge cesse selon les modalités définies au IV dudit article 97, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

REMUNERATION DES FMPE DURANT L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS

Article 78 de la loi 2019-828

Application immédiate

La loi renforce également les conditions de rémunération des FMPE durant les missions confiées par le Centre de gestion.

Ainsi, à compter du 8 août, et par dérogation à la rémunération normalement servie, **les agents perçoivent pendant l'accomplissement de ces missions la totalité de la rémunération correspondant à l'indice détenu dans leur grade**. Cette période sera prise en compte dans la période de référence servant, à l'issue de cette mission, au calcul de sa rémunération (dégressivité).

Lorsque ces missions sont effectuées à temps partiel, la dérogation ne porte que sur la fraction de la rémunération correspondant à la quotité de temps travaillée, le fonctionnaire percevant pour la quotité de temps restante la rémunération initialement prévue.

FIN AUTOMATIQUE DE LA PRISE EN CHARGE POUR MISE A LA RETRAITE

Article 79 de la loi 2019-828

Application immédiate avec dispositions transitoires

La loi insère un nouvel alinéa au II de l'article 97 de la loi nb° 84-53.

Celui-ci prévoit un nouveau cas dans lesquels il pourra être mis fin à la période de prise en charge.

Ainsi, le **FMPE remplissant les conditions lui permettant de bénéficier d'une pension de retraite de base à taux plein, il est radié des cadres d'office et admis à faire valoir ses droits à la retraite**.

Les fonctionnaires **dont la prise en charge a commencé avant le 7 août 2019 et qui remplissent déjà ces conditions (retraite de base à taux plein) ou les rempliront au plus tard le 7 février 2020**, seront radiés des cadres d'office et admis à faire valoir leurs droits à la retraite 6 mois après la publication de la loi, soit le **7 février 2020**.

MANQUEMENTS DU FMPE A SES OBLIGATIONS DURANT LA PRISE EN CHARGE

Article 78 de la loi 2019-828

Application immédiate

Auparavant, le FMPE qui n'avait pas respecté, de manière grave et répétée, les obligations prévues par l'article 97, en particulier les actions de suivi et de reclassement mises en œuvre par l'autorité de gestion, pouvait voir le CDG (ou le CNFPT) mettre un terme à sa prise en charge en le plaçant en disponibilité d'office, ou le cas échéant, en l'admettant à faire valoir ses droits à retraite.

A compter du 8 août 2019, **l'agent qui, de manière grave et répétée, n'aura pas respecté ses obligations pourra être licencié** s'il ne peut être admis à la retraite. Il sera donc radié des cadres de la fonction publique territoriale dans les deux cas.